Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1333/2011 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2011

fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane

(texte codifié)

(JO L 336 du 20.12.2011, p. 23)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 565/2013 de la Commission du 18 juin 2013	L 167	26	19.6.2013
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017	L 171	113	4.7.2017

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1333/2011 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2011

fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane

(texte codifié)

CHAPITRE 1

NORMES DE COMMERCIALISATION

Article premier

Les normes de commercialisation applicables aux bananes relevant du code NC 0803 00, à l'exclusion des bananes plantains, des bananes-figues et des bananes destinées à la transformation, sont fixées à l'annexe I.

Ces normes de commercialisation s'appliquent au stade de la mise en libre pratique pour les produits originaires des pays tiers, au stade du débarquement dans le premier port de l'Union pour les produits originaires de l'Union ou au stade sortie de hangar de conditionnement pour les produits livrés à l'état frais au consommateur dans les régions de production.

Article 2

Les normes de commercialisation visées à l'article 1er ne font pas obstacle à l'application de dispositions nationales arrêtées pour des stades ultérieurs de commercialisation:

a) qui n'affectent pas la libre circulation de produits originaires des pays tiers ou d'autres régions de l'Union conformes aux normes visées à l'article 1er, et

b) qui ne sont pas contraires aux normes de commercialisation visées à l'article 1er.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES DE COMMERCIALISATION

Article 3

Les États membres effectuent les contrôles de conformité aux normes de commercialisation visées à l'article 1er pour les bananes relevant du code NC 0803 00 à l'exclusion des bananes plantains, des bananes-figues et des bananes destinées à la transformation conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 4

Les bananes produites dans l'Union font l'objet d'un contrôle de leur conformité aux normes de commercialisation visées à l'article 1er avant la mise sur moyen de transport en vue de leur commercialisation à l'état frais. Ce contrôle peut être effectué dans la station de conditionnement.

▼B

Les bananes qui sont commercialisées en dehors de la région de production font l'objet de contrôles inopinés lors du premier débarquement dans le reste de l'Union.

Les contrôles visés aux premier et deuxième alinéas sont effectués sous réserve de l'application de l'article 9.

Article 5

Les bananes importées des pays tiers font, avant leur mise en libre pratique dans l'Union, l'objet du contrôle de conformité aux normes de commercialisation visées à l'article 1 dans l'État membre du premier débarquement dans l'Union, sous réserve de l'article 9.

Article 6

1. Le contrôle de conformité est effectué conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011.

2. Pour les produits qui ne peuvent pas être soumis aux opérations de contrôle de conformité lors du premier débarquement, pour des raisons techniques, le contrôle est opéré ultérieurement, au plus tard lors de l'arrivée dans la station de mûrissage, et en tout état de cause pour les produits importés des pays tiers avant la mise en libre pratique.

3. A l'issue du contrôle de conformité, il est délivré un certificat de contrôle établi conformément à l'annexe II pour les produits pour lesquels la conformité à la norme a été constatée.

Le certificat de contrôle délivré pour les bananes originaires des pays tiers est à présenter aux autorités douanières pour la mise en libre pratique de ces produits dans l'Union.

4. En cas de non-conformité, les dispositions du point 2.7 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 s'appliquent.

5. Dans le cas où l'organisme compétent n'a pas effectué le contrôle de certains produits, il procède à l'application de son cachet sur la notification prévue à l'article 7, ou à défaut s'agissant des produits importés, il informe les autorités douanières de toute autre manière.

6. L'opérateur accorde toutes les facilités requises pour l'exercice des vérifications effectuées par l'organisme compétent au titre du présent chapitre.

Article 7

Les opérateurs intéressés ou leurs représentants, qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'article 9, notifient en temps utile à l'organisme compétent tous les renseignements nécessaires pour l'identification des lots ainsi que les indications précises notamment des lieux et dates de conditionnement et d'expédition pour les bananes récoltées dans l'Union, des lieux et dates de débarquement prévus pour les produits en provenance des pays tiers ou des régions productrices de l'Union, ainsi que des livraisons dans les stations de mûrissage pour les bananes qui ne peuvent pas être soumises au contrôle lors du premier débarquement dans l'Union.

▼B

Article 8

1. Les contrôles de conformité sont effectués par les services ou les organismes désignés par les autorités nationales compétentes. Ces services ou organismes doivent présenter les garanties appropriées à l'exercice des contrôles, en particulier en matière d'équipements, de formation et d'expérience.

2. Les autorités nationales compétentes peuvent déléguer l'exercice des contrôles de conformité à des organismes privés, agréés à cet effet, qui remplissent les conditions suivantes:

a) disposer de contrôleurs ayant suivi une formation reconnue par les autorités nationales compétentes;

b) disposer du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle;

c) disposer d'équipements adéquats pour la transmission des informations.

3. Les autorités nationales compétentes vérifient périodiquement l'exécution et l'efficacité des contrôles de conformité. Elles retirent l'agrément lorsqu'elles constatent des anomalies ou des irrégularités mettant en cause le bon fonctionnement des contrôles de conformité ou lorsque les conditions requises ne sont plus remplies.

Article 9

1. Les opérateurs qui commercialisent des bananes récoltées dans l'Union ou des bananes importées des pays tiers ne sont pas soumis aux opérations de contrôle de conformité aux normes de commercialisation aux stades prévus aux articles 4 et 5 lorsqu'ils:

a) disposent d'un personnel expérimenté en matière de connaissance des normes de commercialisation et d'équipements de manutention et de contrôle;

b) tiennent un registre des opérations qu'ils effectuent; et

c) présentent les garanties permettant d'assurer une qualité conforme aux normes de commercialisation visées à l'article 1er des bananes qu'ils commercialisent.

Les opérateurs exemptés du contrôle obtiennent un certificat d'exemption établi conformément au modèle joint à l'annexe III.

2. Le bénéfice de l'exemption des opérations de contrôle est accordé, sur demande de l'opérateur concerné, par les organismes ou services de contrôle désignés par les autorités nationales compétentes selon le cas, de l'État membre de production pour les bananes commercialisées dans la région de production de l'Union ou de l'État membre de débarquement pour les bananes de l'Union commercialisées dans le reste de l'Union et les bananes importées des pays tiers. Le bénéfice de l'exemption est accordé pour une période maximale de trois années, renouvelable. Cette exemption vaut pour l'ensemble du marché de l'Union pour les produits débarqués dans l'État membre qui l'a octroyée.

Ces services ou organismes procèdent au retrait de l'exemption lorsqu'ils constatent des anomalies ou des irrégularités mettant en cause la conformité des bananes aux normes de commercialisation visées à l'article 1er ou que les conditions définies au paragraphe 1 ne sont plus remplies. Le retrait est opéré à titre provisoire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

▼B

Les États membres établissent un registre des opérateurs de bananes exemptés du contrôle et attribuent un numéro d'immatriculation à ces derniers et prennent les mesures nécessaires pour la diffusion de ces informations.

3. Les services ou organismes compétents des États membres vérifient périodiquement la qualité des bananes commercialisées par les opérateurs visés au paragraphe 1 ainsi que le respect des conditions qui y sont définies. Les opérateurs exemptés accordent également toutes les facilités requises pour le bon déroulement de ces vérifications.

▼M1

▼B

Article 10

Les dispositions du présent règlement sont mises en œuvre sans préjudice de contrôles ponctuels inopinés effectués à un stade ultérieur jusqu'à la station de mûrissage.

CHAPITRE 3

COMMUNICATIONS

▼M2

▼B

Article 12

Les règlements (CE) n° 2257/94, (CE) n° 2898/95 et (CE) n° 239/2007 sont abrogés.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Normes de commercialisation pour les bananes

I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme s'applique aux bananes des variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, ainsi qu'aux hybrides, figurant à l'annexe IV, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, après conditionnement et emballage, à l'exclusion des plantains, des bananes destinées à la transformation industrielle et des bananes-figues.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

L'objet de la présente norme est de définir les qualités que doivent présenter les bananes vertes non mûries, après conditionnement et emballage.

A. **Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les bananes doivent être:

— vertes et non mûries,

— entières,

— fermes,

— saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,

— propres, pratiquement exemptes de matière étrangère visible,

— pratiquement exemptes de parasites,

— pratiquement exemptes d'attaques de parasites,

— à pédoncule intact, sans pliure ni attaque fongique et sans dessication,

— épistillées,

— exemptes de malformations et de courbure anormale des doigts,

— pratiquement exemptes de meurtrissures,

— pratiquement exemptes de dommages dus à de basses températures,

— exemptes d'humidité extérieure anormale,

— exemptes d'odeurs et/ou de saveurs étrangères.

En outre, les mains et les bouquets (fragments de mains) doivent comporter:

— une portion suffisante de coussinet de coloration normale, saine, sans contamination fongique,

— une coupe de coussinet nette, non biseautée, sans trace d'arrachement et sans fragment de hampe.

▼B

Le développement et l'état de maturité des bananes doivent leur permettre:

— de supporter le transport et la manutention

et

— d'arriver dans un état satisfaisant sur le lieu de destination, afin d'atteindre un degré de maturité approprié après mûrissage.

B. **Classification**

Les bananes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-dessous.

i) *Catégorie «Extra»*

Les bananes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Les doigts ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles ne dépassant pas au total 1 cm^2 de la surface du doigt, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'apparence générale de chaque main ou de chaque bouquet, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les bananes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent être caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Toutefois, les doigts peuvent comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général de chaque main ou de chaque bouquet, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

— légers défauts de forme,

— légers défauts d'épiderme, dus aux frottements et autres légers défauts superficiels, ne dépassant pas au total 2 cm^2 de la surface du doigt.

Les légers défauts ne peuvent en aucun cas affecter la pulpe du fruit.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les bananes qui ne peuvent pas être classées dans les catégories supérieures, mais qui correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les défauts suivants peuvent être admis, à condition que les bananes conservent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

— défauts de forme,

— défauts d'épiderme dus au grattage, aux frottements, ou à d'autres causes, ne dépassant pas au total 4 cm^2 de la surface du doigt.

Les défauts ne peuvent en aucun cas affecter la pulpe du fruit.

▼B

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par:

— la longueur du fruit, exprimée en centimètres et mesurée le long de la face convexe, depuis le point d'insertion du pédoncule sur le coussinet jusqu'à l'apex,

— le grade, c'est-à-dire la mesure, exprimée en millimètres, de l'épaisseur d'une section transversale du fruit pratiquée entre ses faces latérales et en son milieu, perpendiculairement à l'axe longitudinal.

Le fruit de référence servant à la mesure de la longueur et du grade est:

— le doigt médian situé sur la rangée extérieure de la main,

— le doigt situé à côté de la coupe, qui a servi à sectionner la main, sur la rangée extérieure du bouquet.

La longueur et le grade minimaux sont respectivement fixés à 14 cm et 27 mm.

Par dérogation au paragraphe 3, les bananes produites à Madère, aux Açores, en Algarve, en Crète, en Laconie et à Chypre, d'une longueur inférieure à 14 cm, peuvent être commercialisées dans l'Union, mais doivent être classées dans la catégorie II.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances en matière de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. **Tolérances de qualité**

i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids de bananes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de bananes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de bananes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exception des fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. **Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories, 10 % en nombre de bananes ne correspondant pas aux caractéristiques de calibrage dans la limite de 1 cm pour la longueur minimale de 14 cm.

▼B

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des bananes de mêmes origine, variété et/ou type commercial et qualité.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. **Conditionnement**

Les bananes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et d'une matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits des altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, notamment de papiers ou de timbres portant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. **Présentation**

Les bananes doivent être présentées en mains ou en grappes (parties de mains) d'au moins quatre doigts. La présentation des bananes en doigts isolés est admise.

Pour chaque colis, il est toléré deux doigts manquants par bouquet, sous réserve que le pédoncule ne soit pas arraché mais sectionné nettement, sans blessure des fruits avoisinants.

Il est admis d'utiliser, par rangée, au maximum un bouquet de trois doigts de mêmes caractéristiques que les autres fruits du colis.

Il est possible de commercialiser des bananes en régime dans les régions de production.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications suivantes:

A. **Identification**

Emballeur et/ou expéditeur } Nom et adresse ou marque conventionnelle délivrée ou reconnue par un service officiel

▼B

B. **Nature du produit**

— «bananes», si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,

— nom de la variété ou du type commercial.

C. **Origine du produit**

Pays tiers d'origine et, pour les produits de l'Union:

— zone de production;

— appellation nationale, régionale ou locale (facultatif).

D. **Caractéristiques commerciales**

— Catégorie,

— poids net,

— calibre, exprimé par la longueur minimale et, éventuellement, la longueur maximale.

E. **Marque officielle de contrôle (facultative).**

▼B

ANNEXE II

<table>
<tr><td colspan="2">1. Opérateur/importateur (1)</td><td colspan="3" rowspan="2">Certificat de contrôle
UE n°

(Le présent certificat est destiné exclusivement aux services ou organismes de contrôle)</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">2. Emballeur identifié sur emballage (si différent de l'opérateur/importateur)</td></tr>
<tr><td colspan="3">3. Services ou organismes de contrôle</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>4. Lieu de contrôle/pays d'origine (2)</td><td colspan="2">5. Région our pays de destination</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. Identification du moyen de transport</td><td colspan="2">7. Contrôle à destination (s'il y a lieu)</td><td>7.A.
☐ interne
☐ import
☐ export</td></tr>
<tr><td>8. Emballage (nombre et type)</td><td>9. Nature du produit (variété si la norme le prévoit)</td><td>10. Catégorie de qualité</td><td colspan="2">11. Poids total en kg brut/net (1)</td></tr>
<tr><td colspan="5">12. le service ou organisme de contrôle mentionné ci-dessus sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée di-dessus correspond, au moment du contrôle, aux normes de la qualité en vigueur.

.....
Bureau de douane: entrée/sortie (1)

Durée de validité: jours
Lieu et date d'émission

..... Cachet de contrôle
Contrôleur: Signature
(Nom en caractères d'imprimerie)</td></tr>
<tr><td colspan="5">13. Observations:</td></tr>
</table>

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine dans la case 9.

▼B

ANNEXE III

Certificat d'exemption du contrôle du respect des normes de commercialisation dans le secteur de la banane

Opérateur exempté:

(nom, raison sociale, adresse)

Numéro d'immatriculation délivré par l'organisme ou le service compétent de contrôle:

Organisme ou service compétent:

(nom, adresse)

Date d'octroi du certificat:

Durée de validité de l'exemption:

Signature et/ou cachet de l'organisme ou du service compétent:

▼B

ANNEXE IV

Liste des principaux groupes, sous-groupes et cultivars de bananes de dessert commercialisées dans l'Union

Groupes	Sous-groupes	Principaux cultivars (liste non limitative)
AA	Figue-sucrée	Figue-sucrée, Pisang Mas, Amas Datil, Bocadillo
AB	Ney Poovan	Ney Poovan, Safet Velchi
AAA	Cavendish	Petite naine (Dwarf Cavendish) Grande naine (Giant Cavendish) Lacatan Poyo (Robusta) Williams Americani Valery Arvis
	Gros Michel	Gros Michel Highgate
	Hybrides	Flhorban 920
	Figue Rose	Figue Rose Figue Rose Verte
	Ibota	
AAB	Figue Pomme	Figue Pomme, Silk
	Pome (Prata)	Pacovan Prata Ana
	Mysore	Mysore, Pisang Ceylan, Gorolo

▼B

ANNEXE V

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 2257/94 de la Commission (JO L 245 du 20.9.1994, p. 6)	
Règlement (CE) n° 1135/96 de la Commission (JO L 150 du 25.6.1996, p. 38)	Uniquement l'article 1et uniquement en ce qui concerne la version allemande
Règlement (CE) n° 386/97 de la Commission (JO L 60 du 1.3.1997, p. 53)	Uniquement l'article 1et uniquement en ce qui concerne les versions anglaise et suédoise
Règlement (CE) n° 228/2006 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2006, p. 7)	
Règlement (CE) n° 2898/95 de la Commission (JO L 304 du 16.12.1995, p. 17)	
Règlement (CE) n° 465/96 de la Commission (JO L 65 du 15.3.1996, p. 5)	
Règlement (CE) n° 1135/96 de la Commission (JO L 150 du 25.6.1996, p. 38)	Uniquement l'article 21 et uniquement en ce qui concerne la version anglaise
Règlement (CE) n° 386/97 de la Commission (JO L 60 du 1.3.1997, p. 53)	Uniquement l'article 21 et uniquement en ce qui concerne la version espagnole
Règlement (CE) n° 239/2007 de la Commission (JO L 67 du 7.3.2007, p. 3)	
Règlement (UE) n° 557/2010 de la Commission (JO L 159 du 25.6.2010, p. 13)	Uniquement l'article 6

▼B

ANNEXE VI

Tableau de correspondance

Règlement (CE) N° 2257/94	Règlement (CE) N° 2898/95	Règlement (CE) N° 239/2007	Présent règlement
Article 1	—	—	Article 1
Article 2, phrase introductive	—	—	Article 2, phrase introductive
Article 2, premier tiret	—	—	Article 2, point a)
Article 2, deuxième tiret	—	—	Article 2, point b)
Article 3	—	—	Article 13
Annexe I	—	—	Annexe I
Annexe II	—	—	Annexe IV
—	Article 1	—	Article 3
—	Article 2	—	Article 4
—	Article 3	—	Article 5
—	Article 4	—	Article 6
—	Article 5	—	Article 7
—	Article 6	—	Article 8
—	Article 7	—	Article 9
—	Article 8	—	Article 10
—	Article 9	—	—
—	Annexe I	—	Annexe II
—	Annexe II	—	Annexe III
—	—	Article 1	Article 11
—	—	Article 2	—
—	—	Article 3	—
—	—	—	Article 12
—	—	—	Annexe V
—	—	—	Annexe VI